



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à abroger les articles 29 à 37 de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (« loi agraire ») et à mettre en place un nouveau régime d'aides pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Ce régime d'aides fixe les conditions pour l'octroi des aides aux investissements dans la modernisation, l'innovation et la résilience dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

L'aide vise à renforcer la valorisation de la production agricole nationale, à améliorer l'efficacité et la résilience des chaînes de production, à réduire l'empreinte environnementale des activités de transformation et à préserver l'emploi ainsi que le savoir-faire dans les filières agroalimentaires.

Actuellement le taux d'aide de base est fixé à 25 % des coûts éligibles, avec des majorations possibles pour les coopératives d'agriculteurs et les entreprises pratiquant une politique de prix équitables envers les producteurs de produits agricoles primaires et pour les investissements réalisés dans le cadre d'une démarche de réduction des émissions de carbone, tandis que le montant maximal des investissements éligibles par entreprise est de 16 700 000 € pour les PME et de 31 500 000 € pour les grandes entreprises.

Les activités de transformation et de commercialisation constituent un maillon essentiel de la chaîne de valeur agroalimentaire. Les investissements réalisés dans ces domaines contribuent en effet directement à la création de valeur ajoutée au Luxembourg, au renforcement des débouchés pour les producteurs agricoles, à la création d'emploi industriel au Luxembourg, au développement de filières agroalimentaires nationales performantes et à l'autonomie stratégique de l'alimentation.

Or l'activité nationale de transformation et de commercialisation des produits agricoles, à l'instar des autres activités industrielles, souffre de désavantages compétitifs majeurs. En effet, le niveau des salaires et des obligations légales et en matière d'environnement et de sécurité au travail est nettement plus élevé au Luxembourg que dans les pays frontaliers. A cela s'ajoute une pénurie croissante de main d'œuvre qualifiée, notamment à cause de la situation du marché du logement, ainsi qu'un niveau exorbitant du prix du foncier.

La valeur monétaire annuelle des investissements éligibles a ainsi stagné entre la période de programmation 2015-2022 et celle de 2023-2025. En prenant en compte le taux d'inflation, les investissements dans le secteur de la transformation et commercialisation de produits agricoles ont ainsi diminué de 20 % en volume.

Par ailleurs, le montant maximal et le taux d'aide des investissements éligibles n'ont plus été revalorisés depuis 2021, et ne permettent plus de soutenir suffisamment les projets

structurants nécessaires au développement des capacités nationales de transformation et de commercialisation.

A l'heure actuelle, le Luxembourg ne dispose ainsi plus que de quelques acteurs industriels dans les domaines de la transformation de viande, du lait et des céréales. Par ailleurs, dans certains secteurs comme la transformation des fruits et légumes, aucune entreprise de taille suffisante n'est présente.

De plus, le rattachement de cette mesure à la loi agraire et à la programmation financière pluriannuelle de la PAC en limite l'autonomie, la visibilité et la capacité d'adaptation aux besoins spécifiques du secteur agroalimentaire.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de créer un cadre législatif spécifique autonome pour le soutien à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles afin de mieux répondre aux besoins du secteur agricole et alimentaire.

Ce cadre législatif s'inscrit dans les objectifs de la stratégie de résilience du secteur agroalimentaire luxembourgeois. Le renforcement des capacités nationales de transformation contribue en effet à la sécurité alimentaire du pays, en limitant la dépendance à l'égard de capacités situées à l'étranger.

Ce projet de loi propose donc de relever le montant maximal des investissements éligibles à 40 000 000 € pour les grandes entreprises et à 25 000 000 € pour les PME.

Le taux de base de l'aide à l'investissement est relevé à 30 %, en conservant les majorations de 5 % pour les entreprises pratiquant une politique de prix équitables et pour les investissements visant la réduction des émissions de carbone.

Le projet de loi ajoute une nouvelle majoration de 5% pour les investissements dans la résilience afin de garantir la continuité des activités de l'entreprise notamment au niveau de l'approvisionnement énergétique et de la sécurisation des systèmes informatiques et énergétiques.

Finalement, une majoration du taux d'aide de 10 % est aussi prévue :

- pour des investissements dans le cadre de circuits d'approvisionnement courts, et ;
- pour les investissements réalisés dans certaines activités jugées essentielles ou critiques pour la résilience du secteur agro-alimentaire et pour lesquelles un nombre très restreint d'acteur industriels reste présent sur le territoire national.



Projet de loi concernant le soutien à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles

Nous, Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er}. - Dispositions générales

Art. 1^{er}.

La présente loi fixe les conditions et critères pour l'allocation d'aides aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture et l'Alimentation dans ses attributions ;

2° « produits agricoles » : tout produit tel que défini à l'article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (UE) 2022/2472 » ;

3° « transformation de produits agricoles » : toute opération telle que définie à l'article 2, paragraphe 45, du règlement (UE) 2022/2472 ;

4° « commercialisation de produits agricoles » : toute activité telle que définie à l'article 2, paragraphe 35, du règlement (UE) 2022/2472 ;

5° « micro, petites et moyennes entreprises » : toute entreprise telle que définie à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en

application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 651/2014 » ;

6° « grande entreprise » : toute entreprise telle que définie à l'article 2, paragraphe 24, du règlement (UE) n° 651/2014 ;

7° « entreprise en difficulté » : toute entreprise telle que définie à l'article 2, paragraphe 59, du règlement (UE) 2022/2472 ;

8° « circuit d'approvisionnement court » : un circuit d'approvisionnement impliquant un nombre limité d'opérateurs économiques, engagés dans la coopération, le développement économique local et des relations géographiques et sociales étroites entre les producteurs, les transformateurs et les consommateurs.

Chapitre 2. – Aides pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Art. 3.

(1) Les entreprises visées à l'article 1^{er} peuvent recevoir une aide aux investissements de modernisation, d'innovation ou de développement dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, portant sur des actifs corporels ou incorporels, sur demande et dans les conditions prévues dans la présente loi.

Les produits agricoles achetés auprès de fournisseurs doivent représenter en volume plus de 50 pour cent des produits agricoles transformés ou commercialisés.

Pour être éligibles, les investissements doivent répondre à, au moins un, des objectifs suivants:

1° augmentation du taux de transformation de la production agricole de manière à garantir de meilleurs revenus aux producteurs, à renforcer les débouchés ou à renforcer l'adaptation de l'offre à l'évolution de la demande ;

2° amélioration de l'efficacité des chaînes de production en termes d'utilisation des ressources, de rejets de gaz à effet de serre et de gaspillage de produits agricoles ;

3° maintien de l'emploi et préservation du savoir-faire ;

4° amélioration de la résilience.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalablement à la réalisation de l'investissement.

Par réalisation de l'investissement, il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux de construction.

Art. 4.

Aucune aide n'est accordée :

1° pour les investissements liés à la production de biocarburants à partir de cultures alimentaires ;

2° pour les investissements destinés à rendre les installations existantes conformes aux normes de l'Union européenne ;

3° pour la construction et l'aménagement de locaux et d'installations de vente au détail ;

4° pour l'acquisition de terrains ;

5° pour l'acquisition de biens d'occasion ;

6° pour l'acquisition de véhicules ;

7° aux entreprises commercialisant plus de 50 pour cent de leur production en vente directe ;

- 8° aux entreprises utilisant exclusivement des produits agricoles ayant déjà fait l'objet d'une transformation ;
- 9° aux entreprises en difficulté ;
- 10° aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération ou de sanction à la suite d'une décision antérieure de la Commission ou du ministre.

Art. 5.

(1) Le demandeur doit établir :

- 1° sa capacité d'assurer le financement de l'opération ;
- 2° la rentabilité de l'investissement.

(2) Pour les investissements relevant de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, il n'est statué sur les demandes d'aide qu'après l'achèvement de la procédure prévue par cette loi.

Art. 6.

(1) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 75 000 euros.

(2) Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond qui est de 25 000 000 euros pour les micro, petites et moyennes entreprises et de 40 000 000 euros pour les grandes entreprises.

Les plafonds s'appliquent pour une période renouvelable de cinq années, applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7.

(1) Le taux de l'aide est de 30 pour cent du coût éligible de l'investissement.

(2) Le taux de l'aide est majoré de 5 points de pourcentage :

- 1° pour les coopératives d'agriculteurs et les entreprises pratiquant une politique de prix équitables envers les producteurs de produits agricoles primaires ;
- 2° pour les investissements réalisés dans le cadre d'une démarche de réduction des émissions de carbone ;
- 3° pour les investissements dans la résilience afin de garantir la continuité des activités de l'entreprise notamment au niveau de l'approvisionnement énergétique et de la sécurisation des systèmes informatiques et énergétiques.

(3) Le taux de l'aide est majoré de 10 points de pourcentage pour des investissements dans le cadre de circuits d'approvisionnement courts.

(4) Le taux de l'aide est majoré de 10 points de pourcentage pour des investissements réalisés dans les activités suivantes, essentielles ou critiques pour la souveraineté alimentaire :

- 1° l'abattage des animaux d'élevage ;
- 2° la transformation du lait ;
- 3° la transformation de fruits et légumes.

(5) Les majorations de taux peuvent être cumulées, sans que le taux d'aide global ne dépasse le taux maximal de 40 points de pourcentage.

Art. 8.

(1) La décision portant allocation de l'aide arrête le coût éligible de l'investissement et le montant maximal de l'aide.

Ne sont pas compris dans le coût éligible, les primes d'assurance, les intérêts et frais bancaires, les loyers et les frais généraux. Les actions ou travaux commencés avant la date d'envoi de l'accusé de réception ne sont pas éligibles, à l'exception des honoraires d'architecte, des frais d'études et des frais relatifs aux autorisations si la demande d'aide fait l'objet d'une décision portant attribution de l'aide.

(2) Les coûts correspondant à un investissement supplémentaire qui n'était pas prévisible et dont la nécessité se manifeste après la décision portant allocation de l'aide sont éligibles dans la limite de 10 pour cent du coût éligible de l'investissement.

Art.9.

(1) En vue de l'obtention d'une aide, le demandeur doit introduire une demande écrite sous format électronique ou papier auprès du ministre. Un formulaire de demande d'aide est mis à disposition par le ministre. Le formulaire de demande et les pièces demandées dans le formulaire sont à soumettre en version papier ou sous format électronique. Un accusé de réception est adressé au demandeur lorsque la demande est à considérer comme complète.

(2) Les demandes d'aide doivent être introduites avant le 31 mai ou le 30 novembre. La sélection des investissements et l'approbation des demandes d'aide ont lieu deux fois par an.

(3) Pour chaque sélection, le montant de l'enveloppe est fixé par le ministre. Le montant est porté à la connaissance des intéressés par voie de publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture un mois avant la date de clôture pour la prochaine sélection.

(4) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection. Pour chaque critère, un nombre maximal de 5 points peut être attribué. Les critères de sélection et le nombre de points sont listés en annexe I de la présente loi.

(5) Lorsque l'enveloppe disponible pour une sélection déterminée est insuffisante pour toutes les demandes d'aide remplissant les conditions auxquelles la présente loi subordonne l'allocation de l'aide, les demandes d'aide des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile sont rejetées.

Art. 10.

(1) L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

La demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

(2) Des acomptes peuvent être payés sur présentation de factures pour travaux exécutés selon les modalités suivantes :

- 1° un acompte lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 300 000 euros ;
- 2° deux acomptes lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 500 000 euros ;
- 3° trois acomptes lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 1 000 000 euros.

La somme des acomptes ne peut pas dépasser 80 pour cent du montant d'aide maximale.

Art. 11.

(1) Les aides ne peuvent être cumulées avec les aides prévues par :

1° la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1° le développement et la diversification économiques ; 2° l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;
2° la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;

3° la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;

4° la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, ci-après dénommée « loi modifiée du 2 août 2023 » ;

5° la loi modifiée du 16 juin 2025 instituant une aide à la construction de serres horticoles ;

6° la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.

(2) Les aides ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

(3) Sans préjudice des conditions et critères prévus par la présente loi, les aides octroyées doivent respecter les dispositions de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. 12.

Les aides sont imputées au Fonds d'orientation économique et social de l'agriculture et sont payées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Chapitre 3. – Contrôles, sanctions et restitutions

Art. 13.

(1) En vue de l'établissement d'une décision du ministre et du paiement de l'aide, un système de contrôle est mis en place et comprend le contrôle administratif systématique de toutes les demandes d'aide ainsi que des contrôles sur place.

Les contrôles sont effectués de façon à assurer une vérification efficace :

1° de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies ;

2° du respect de l'ensemble des critères d'admissibilité, des engagements et d'autres obligations pour le régime d'aide concerné, et des conditions dans lesquelles l'aide est accordée.

(2) Le service compétent du ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution des contrôles sur place. Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport écrit.

Art. 14.

Le paiement des aides est refusé lorsque le bénéficiaire ou une personne agissant en son nom ou pour son compte s'oppose au contrôle sur place.

Art. 15.

(1) Le bénéficiaire d'une aide prévue par la présente loi, qui ne respecte pas les critères d'éligibilité, les engagements ou les autres obligations relatifs aux conditions d'allocation de l'aide respective, fait l'objet d'une sanction administrative.

La sanction administrative peut revêtir une des formes suivantes :

- 1° la réduction du montant de l'aide au titre des demandes d'aide concernées par le non-respect ;
- 2° le paiement d'un montant calculé sur la base de la quantité et de la période concernées par le non-respect ;
- 3° le refus d'attribution d'aide.

(2) La sanction administrative visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° et 2°, ne peut pas dépasser 100 pour cent du montant des demandes d'aide auxquelles la sanction est appliquée ;

(3) Une sanction administrative n'est pas appliquée lorsque :

- 1° le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles à condition que le bénéficiaire ait notifié l'événement à l'autorité dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'événement ;
- 2° le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité que le bénéficiaire n'a pas pu raisonnablement détecter ;
- 3° le bénéficiaire n'a pas commis de faute, l'absence de faute pouvant être démontrée par le bénéficiaire ou résulter des faits et circonstances.

(4) Le ministre détermine le niveau du montant de la sanction administrative en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'il y a lieu :

- 1° de la gravité et de la durée de la violation ;
- 2° du degré de responsabilité du bénéficiaire ;
- 3° de violations passées commises par le bénéficiaire.

Art. 16.

L'aide est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, à compter de la décision portant paiement de l'aide, le bénéficiaire aliène le bien ou cesse de l'utiliser aux fins prévues.

Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.

Art. 17.

Les sanctions et restitutions sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Chapitre 4. - Dispositions finales et abrogatoires

Art. 18.

Les décisions prises en exécution des articles 14 et 15 de la présente loi sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 19.

Les articles 29 à 37 de la loi du 2 août 2023 sont abrogés.

Toutefois, les articles 29 à 37 de la loi du 2 août 2023 continuent de s'appliquer aux demandes d'aide approuvées sur base de ces articles avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Annexe I

Critères de sélection visés à l'article 9, paragraphe 4 de la présente loi

Critère de sélection		Points	Critères de mise en œuvre
Création d'activité ou d'emploi			
1	Création d'une nouvelle entreprise	5	Entreprise créée depuis 12 mois ou moins
2	Création d'emplois	5	Création de nouveaux emplois ayant un lien direct avec le projet
3	Projet contribuant à une amélioration de la sécurité au travail	5	Investissements menant à des normes dépassant les standards recommandés ou requis
Projets innovants			
4	Projet à caractère innovateur	5	Investissements réalisés dans des techniques de production innovantes ou une nouvelle gamme de produits
Protection de l'environnement et bien-être animal			
5	Projet contribuant à l'amélioration du bien-être animal	5	Investissements menant à des normes dépassant les standards recommandés ou requis
6	Projet dans le domaine de l'agriculture biologique ou durable	5	Transformation et commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique ou durable
7	Projet réalisé dans le cadre d'une démarche de réduction des émissions de carbone	5	Existence d'une démarche de réduction des émissions de carbone
Résilience			
8	Projet renforçant la résilience de l'activité de transformation et commercialisation de produits agricoles	5	Investissements réalisés dans le but de garantir la continuité des activités de l'entreprise, notamment l'approvisionnement énergétique et la sécurisation des systèmes informatiques et énergétiques
9	Projet en lien avec les activités essentielles ou critiques suivantes : abattage des animaux d'élevage, transformation du lait, transformation de fruits et légumes	5	Investissements réalisés dans le cadre d'une de ces activités
Circuits courts et produits locaux			
10	Projet d'une entreprise pratiquant une politique de prix équitable envers les producteurs de produits agricoles primaires	5	Coopérative de producteurs ou entreprise ayant des engagements commerciaux pluriannuels garantissant des prix rémunérateurs pour les producteurs, basés sur les coûts de production et une négociation équilibrée
11	Projet mettant en place un circuit court	5	Investissements réalisés pour commercialiser des produits agricoles en circuit court



COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1^{er}

Ce premier article détermine l'objet du présent projet de loi qui fixe les conditions et critères pour l'attribution des aides aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

ad article 2

Cet article 2 énumère les définitions applicables au présent projet de loi.

Le ministre désigné dans le présent projet de loi est celui ayant l'agriculture et l'alimentation dans ses attributions.

La définition des produits agricoles renvoie à la définition fixée par le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, à l'article 2, paragraphe 7, ci-après dénommé « règlement (UE) 2022/2472 ».

La définition de la transformation de produits agricoles renvoie à la définition fixée par le règlement (UE) 2022/2472, à l'article 2, paragraphe 45.

La définition de la commercialisation de produits agricoles renvoie à la définition fixée par le règlement (UE) 2022/2472, à l'article 2, paragraphe 35.

La définition des micro, petites et moyennes entreprises ou PME reprend la définition donnée par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié, à l'article 2, paragraphe 2, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 651/2014 ».

La définition de la grande entreprise renvoie à la définition qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014, à l'article 2, paragraphe 24.

La définition d'une entreprise en difficulté renvoie à la définition fixée par le règlement (UE) 2022/2472, à l'article 2, paragraphe 59.

Le circuit d'approvisionnement court est défini comme un circuit d'approvisionnement impliquant un nombre limité d'opérateurs économiques, engagés dans la coopération, le développement économique local et des relations géographiques et sociales étroites entre les producteurs, les transformateurs et les consommateurs. Cette définition s'inspire de la définition du règlement abrogé (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, à l'article 2, point 1, lettre m).

ad article 3

L'article 3 succède à l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, ci-après dénommée « loi du 2 août 2023 », abrogé par le présent projet loi.

ad paragraphe 1^{er}

Les entreprises du secteur agro-alimentaire peuvent, sur demande préalable, recevoir une aide aux investissements de modernisation, d'innovation ou de développement dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Il est dorénavant précisé que les investissements doivent porter sur des actifs corporels ou incorporels liés à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles.

Il est maintenu que les produits agricoles achetés auprès de fournisseurs doivent représenter en volume plus de 50 pour cent des produits agricoles transformés ou commercialisés.

Les objectifs auxquels les investissements doivent répondre pour être éligibles aux aides sont, au moins un des suivants :

1° augmentation du taux de transformation de la production agricole de manière à garantir de meilleurs revenus aux producteurs, à renforcer les débouchés ou à renforcer l'adaptation de l'offre à l'évolution de la demande ;

2° amélioration de l'efficacité des chaînes de production en termes d'utilisation des ressources, de rejets de gaz à effet de serre et de gaspillage de produits agricoles ;

3° maintien de l'emploi et préservation du savoir-faire ;

4° amélioration de la résilience.

Le présent projet de loi ajoute l'objectif d'amélioration de la résilience pour l'éligibilité des investissements.

ad paragraphe 2

La demande d'aide doit être introduite préalablement à l'investissement ou avant tout commencement d'exécution des travaux de construction.

Ce paragraphe reprend à l'identique le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi du 2 août 2023.

ad article 4

L'article 4 remplace l'article 30 de la loi du 2 août 2023, abrogé par le présent projet de loi.

Cet article définit les investissements exclus du présent projet de loi.

La catégorie des investissements de remplacement est retiré de la liste des investissements exclus des aides qui figure à l'article 30 de la loi du 2 août 2023.

Afin que l'argent public soit uniquement investi pour des projets viables et rentables, le présent article ajoute au point 9, que les entreprises en difficulté sont exclues du régime d'aide.

Il est aussi ajouté au point 10, que les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération ou de sanction à la suite d'une décision antérieure de la Commission ou du ministre, sont exclues du régime d'aide.

Le présent projet de loi maintient l'exclusion des aides dans ces cas :

1° pour les investissements liés à la production de biocarburants à partir de cultures alimentaires ;

- 2° pour les investissements destinés à rendre les installations existantes conformes aux normes de l'Union européenne ;
- 3° pour la construction et l'aménagement de locaux et d'installations de vente au détail ;
- 4° pour l'acquisition de terrains ;
- 5° pour l'acquisition de biens d'occasion ;
- 6° pour l'acquisition de véhicules ;
- 7° aux entreprises commercialisant plus de 50 pour cent de leur production en vente directe ;
- 8° aux entreprises utilisant exclusivement des produits agricoles ayant déjà fait l'objet d'une transformation.

ad article 5

L'article 5 succède à l'article 31 de la loi du 2 août 2023, abrogé par le présent projet de loi.

La rédaction de l'article 31 de la loi du 2 août 2023 est conservée à l'identique dans l'article 5 du présent projet de loi.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, le subventionnement d'un investissement est subordonné à la condition que le demandeur établisse qu'il est en mesure de trouver les fonds nécessaires pour mener à bonne fin l'opération et que cette dernière permettra de dégager un gain.

Le renvoi à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement s'explique par la volonté, d'une part, d'attirer dès le départ l'attention sur une procédure dont la complexité est parfois difficile à anticiper et, d'autre part, par l'exigence posée par la réglementation européenne dans le domaine des aides d'État exemptées par catégories.

Bien que la grande majorité des entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation soient des petites et moyennes entreprises au sens de la réglementation européenne, un petit nombre d'entreprises ne le sont pas. La volonté est de permettre également aux grandes entreprises de pouvoir bénéficier de l'aide.

Le gouvernement envisage de soumettre l'aide au régime des aides d'État exemptées en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises et au régime des aides d'État notifiées en ce qui concerne les grandes entreprises.

ad article 6

L'article 6 remplace l'article 32 de la loi du 2 août 2023, abrogé par le présent projet de loi.

Cet article du présent projet de loi relève le plafond prévu par l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2023, pour les micro, petites et moyennes entreprises et pour les grandes entreprises. La période pour l'application des plafonds de l'aide est adaptée afin qu'elle ne soit plus liée à la période de programmation de la loi du 2 août 2023.

ad paragraphe 1^{er}

Le seuil d'investissement est maintenu à 75 000 euros. Il sera tenu compte de ce seuil à la fois au moment de la décision statuant sur la demande d'allocation de l'aide et au moment de la décision statuant sur le paiement de l'aide. La demande tendant à l'allocation d'une aide est à rejeter si le coût de l'investissement est inférieur au seuil d'investissement. La demande tendant au paiement de l'aide est à rejeter si le coût de l'investissement tel qu'il résulte du décompte est inférieur au seuil d'investissement. Ceci découle de la nature de la décision

portant allocation de l'aide qui, en toute hypothèse, est subordonnée au respect par le bénéficiaire des conditions prévues par la loi ou par la décision elle-même.

ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 fixe deux plafonds déterminés en fonction de la taille de l'entreprise. Le plafond est relevé à 25 000 000 d'euros pour les micro, petites et moyennes entreprises au lieu de 16 700 000 euros. Le plafond fixé pour les grandes entreprises est dorénavant fixé à 40 000 000 euros au lieu de 31 500 000 euros.

Le plafond s'applique par entreprise sur une période de cinq ans, renouvelable, à compter de la date de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La référence à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472, figurant à l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2023, est supprimée. La définition des micro, petites et moyennes entreprises figure à l'article 2, paragraphe 12, du présent projet de loi renvoie à l'article 2, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 651/2014.

ad article 7

L'article 7 succède à l'article 33 de la loi du 2 août 2023, abrogé par le présent projet de loi.

ad paragraphe 1^{er}

Pour les dossiers éligibles, le taux de l'aide est dorénavant fixé à 30% dans le présent projet de loi, au lieu de 25% dans l'article 33 de la loi du 2 août 2023.

La majoration du taux de l'aide de 5 % pour les entreprises pratiquant une politique de prix équitables et pour les investissements visant la réduction des émissions de carbone est maintenue.

Par coopératives d'agriculteurs au sens du point 1, il y a lieu d'entendre les sociétés ayant adopté la forme sociale d'une société coopérative dont l'objet social est en relation avec la transformation ou la commercialisation de produits agricoles. Il peut s'agir de producteurs qui s'associent pour valoriser eux-mêmes leur propre production. L'objectif est d'augmenter le revenu des producteurs en leur ouvrant des possibilités de vendre leurs produits à des prix plus élevés que ceux que leur procure la vente aux acheteurs de la grande distribution.

Comme la condition doit être appréciée au moment de la décision sur l'investissement, il appartient au demandeur d'exposer que le modèle d'entreprise construit permettra d'atteindre le résultat demandé.

Le point 2 vise des investissements dans des technologies qui aboutissent à une réduction des émissions de carbone. Trop difficile à exprimer en pourcentage vu la diversité des situations, la réduction s'apprécie au cas par cas par comparaison avec les autres technologies disponibles.

Le point 3 vise les investissements dans la résilience afin de garantir la continuité des activités de l'entreprise notamment au niveau de l'approvisionnement énergétique et de la sécurisation des systèmes informatiques et énergétiques. Il s'agit d'une nouvelle majoration du taux de l'aide de 5% prévue par le présent projet de loi.

ad paragraphe 2

Le présent projet de loi ajoute une nouvelle majoration du taux de l'aide de 10% pour les

investissements dans le cadre de circuits d'approvisionnement courts.

ad paragraphe 3

Cet article du présent projet de loi prévoit aussi une majoration supplémentaire du taux de l'aide de 10 % pour les investissements réalisés dans les activités essentielles ou critiques pour la résilience du secteur agro-alimentaire. Il s'agit de l'abattage des animaux d'élevage, de la transformation du lait et de la transformation de fruits et légumes.

Les activités essentielles ou critiques pour la résilience du secteur agro-alimentaire ont pour objectif de préserver la souveraineté alimentaire nationale. En effet, le Luxembourg ne dispose plus à l'heure actuelle que de quelques acteurs industriels dans les domaines de la transformation de la viande et du lait. Dans le secteur de la transformation des fruits et légumes, aucune entreprise de taille suffisante n'étant présente, il est donc aussi nécessaire de développer ce secteur.

Les majorations de taux peuvent être cumulées, sans que le taux d'aide global ne dépasse le maximum de 40 points de pourcentage.

ad article 8

L'article 8 remplace l'article 34 de la loi du 2 août 2023, abrogé par le présent projet de loi.

ad paragraphe 1^{er}

Chaque demande d'aide donne lieu au moins à une décision quant à l'éligibilité de l'investissement. La première décision arrête le principe de l'éligibilité de l'investissement projeté par le demandeur, en ce sens que l'aide lui est acquise dès lors qu'il réalise l'investissement conformément à ce qui a été approuvé. Lorsque l'investissement est éligible à l'obtention de l'aide, la décision arrête également le montant maximal de l'aide auquel pourra prétendre le bénéficiaire de l'aide.

L'alinéa 2 exclut des coûts à prendre en considération pour la détermination du montant maximal de l'aide, les dépenses limitativement énumérées qui, bien qu'elles soient en relation avec l'investissement, ne sont pas considérées comme des dépenses d'investissement. Il est ajouté à la fin du paragraphe 1^{er} que les actions ou travaux commencés avant la date d'envoi de l'accusé de réception ne sont pas éligibles, à l'exception des honoraires d'architecte, des frais d'études et des frais relatifs aux autorisations si la demande d'aide fait l'objet d'une décision portant attribution de l'aide. Ces derniers éléments sont actuellement prévus par l'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole, ci-après dénommé « règlement du 16 novembre 2023 ». S'agissant d'une condition supplémentaire à l'octroi des aides et donc d'éléments essentiels à faire figurer dans la loi, l'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 sera donc abrogé par règlement grand-ducal.

En dehors de cette exception, la rédaction de l'article 34 de la loi du 2 août 2023 est reprise à l'identique dans le présent projet de loi.

ad paragraphe 2

La règle selon laquelle des dépenses imprévues peuvent donner lieu à une augmentation pouvant aller jusqu'à 10 points de pourcentage du coût de l'investissement arrêté dans la décision portant approbation de l'aide est maintenue, la formulation des dépenses pouvant être prises en considération étant cependant précisée. Il faut qu'il s'agisse d'un investissement supplémentaire, ce qui exclut l'augmentation du prix frappant les prestations, le matériel ou

les matières premières, de même que l'augmentation des impôts ou des charges publiques de toute nature. L'emploi du mot « prévisible » a pour conséquence d'écarter des dépenses dont il n'a pas été fait état dans la demande d'aide par manque de soin ou de prévision. En outre, la nécessité de la dépense doit être apparue postérieurement à la décision portant approbation de la dépense, alors qu'aucune règle n'empêche le demandeur de soumettre à l'autorité de décision tout élément susceptible d'avoir une incidence sur la décision à adopter. Le bénéficiaire a la charge d'apporter spontanément toutes explications permettant d'apprécier si les conditions pour un relèvement du coût de l'investissement sont remplies.

ad article 9

L'article 9 succède à l'article 35 de la loi du 2 août 2023, abrogé par le présent projet de loi.

ad paragraphe 1^{er}

La formulation de l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la loi du 2 août 2023, est adaptée afin de permettre une meilleure compréhension du texte.

Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site du ministère de l'Agriculture ou mis à disposition en version papier. Dorénavant, il est à introduire, avec les pièces demandées dans le formulaire, soit en version papier ou sous format électronique. Il est ajouté dans le présent projet de loi qu'un accusé de réception est adressé au demandeur lorsque la demande est à considérer comme complète. Ce dernier élément est actuellement prévu par l'article 4, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023. N'ayant plus de raison d'être, l'article 4, alinéa 1^{er}, du règlement du 16 novembre 2023 sera donc abrogé par règlement grand-ducal.

ad paragraphe 2

Deux échéances annuelles sont fixées pour l'évaluation des demandes et la décision quant à l'allocation d'une aide : le 31 mai et le 30 novembre. Le nombre de sélections reste fixé à deux tandis que l'échéance est au 30 novembre afin de donner la possibilité aux bénéficiaires potentiels de soumettre une demande jusqu'à une date rapprochée de la fin de la période. En raison du nombre réduit de demandes, à savoir approximativement une quinzaine par an, il est suffisant d'organiser deux sélections par an.

ad paragraphe 3

Comme en matière d'aides à l'investissement, le montant que le gouvernement entend consacrer à l'aide en cause est déterminé à l'avance par le ministre et porté à la connaissance des intéressés par voie de publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture un mois avant la date de clôture pour la prochaine sélection.

ad paragraphe 4

Il est procédé à un classement des demandes sur la base de critères de sélection. En cas d'insuffisance des fonds disponibles, le classement détermine les investissements qui bénéficient d'une aide. Pour chaque critère, un nombre maximal de 5 points peut être attribué. Le tableau fixant les critères de sélection et le nombre de points est inséré en annexe I du présent projet de loi. Cette annexe I reformule les critères de sélection relatifs à la création d'une nouvelle entreprise et au projet innovateur, et ajoute les critères de sécurité au travail, de résilience, d'activités essentielles ou critiques et de projet en circuit court, aux critères préexistants.

L'article 5 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 renvoie actuellement à son annexe VII pour lister les critères de sélection visés à l'article 35 de la loi du 2 août 2023. Cette annexe qui liste les critères de sélection est aujourd'hui intégrée à l'annexe I du présent projet de loi. L'article 5 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 n'a alors plus de raison d'être et sera donc abrogé par règlement grand-ducal.

ad paragraphe 5

Une demande qui ne s'est pas classée en rang utile fait l'objet d'une décision de rejet. Il en découle que la demande n'est pas en lice pour participer à la prochaine participation. Pour participer une seconde fois à la sélection, il incombe au demandeur d'introduire une nouvelle demande, à la sélection suivante ou à une sélection ultérieure.

ad article 10

L'article 10 remplace l'article 36 de la loi du 2 août 2023, abrogé par le présent projet de loi.

La rédaction de l'article 36 de la loi du 2 août 2023 est reprise à l'identique dans le présent projet de loi mais supprime la référence inadaptée à l'article 113 de la loi du 2 août 2023.

ad paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe reproduit en substance l'article 3, paragraphe 1^{er}. Le paiement de l'aide est subordonné à la présentation d'une demande de paiement dans un délai déterminé dont le point de départ, constitué par la date de la décision portant allocation de l'aide, a été choisi principalement parce qu'il ne prête pas à contestation.

ad paragraphe 2

Le nombre d'acomptes pouvant être demandés est fonction des sommes en cause. Il appartient au bénéficiaire de décider du moment le plus opportun. La fixation d'une limite supérieure pour la somme des acomptes pouvant être payés vise à assurer que le bénéficiaire conserve un intérêt à finaliser l'investissement et à le finaliser dans le délai.

ad article 11

L'article 11 succède à l'article 37 de la loi du 2 août 2023, abrogé par le présent projet de loi.

Cet article ajoute trois nouvelles réglementations dont les aides ne peuvent pas être cumulées avec celles prévues par le présent projet de loi.

Les trois réglementations ajoutées sont (i) la loi du 2 août 2023, (ii) la loi modifiée du 16 juin 2025 instituant une aide à la construction de serres horticoles et (iii) la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.

Cet article établit un dispositif anti-cumul avec d'autres aides publiques. Ce dispositif anti-cumul est nécessaire pour éviter un taux de financement au moyen de fonds publics trop élevé, qui réduirait excessivement le risque économique qu'il incombe au bénéficiaire de supporter. Des dispositions anti-cumul sont d'ailleurs également exigées par la réglementation européenne, sous la forme d'un taux d'aide maximal cumulé. La règle de non-cumul concerne six catégories ou réglementations en matière d'aides aux entreprises avec lesquelles un risque de double financement a été identifié.

Il s'agit des six catégories d'aides ou réglementations suivantes :

- 1° la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1° le développement et la diversification économiques ; 2° l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;
- 2° la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;
- 3° la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- 4° la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- 5° la loi modifiée du 16 juin 2025 instituant une aide à la construction de serres horticoles ;
- 6° la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.

Il est aussi ajouté que les aides sont attribuées sous condition du respect des dispositions de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis afin que les aides étatiques versées ne puissent pas dépasser les montants maximums autorisés par le règlement européen pour les aides de minimis.

ad article 12

L'article 25 s'inspire de l'article 116 de la loi du 2 août 2023.

Cet article désigne le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture comme fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture a été créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 dont la plupart des dispositions ont été abrogées, explicitement par l'article 49 de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture ou implicitement parce que les dispositions correspondantes - en matière de rentes d'accident et de remboursement des droits d'enregistrement, de transcription et de succession - sont reprises de manière constante dans les lois agraires successives.

ad article 13

ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que les contrôles se composent de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Il précise par ailleurs les critères applicables à la réalisation des contrôles administratifs et des contrôles sur place en ce qui concerne les conditions d'admissibilité, les engagements et d'autres obligations définis pour les régimes d'aide concernés.

ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 désigne le ministère de l'Agriculture comme autorité chargée des contrôles sur place. Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport écrit.

ad article 14

L'article 14 s'inspire de l'article 114 de la loi du 2 août 2023. Cet article régit la manière selon laquelle les refus de contrôle sont à traiter.

Le refus de paiement de la demande d'aide est destiné à éviter les oppositions au contrôle et à garantir l'exécution des contrôles sur place.

ad article 15

L'article 15 s'inspire de l'article 101, paragraphes 1^{er} et 3, de la loi du 2 août 2023.

ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, retient le principe selon lequel un non-respect des critères d'éligibilité, des conditions d'octroi ou d'utilisation de l'aide entraîne une sanction administrative. Par cette disposition, sont visées aussi bien les conditions d'éligibilité qui doivent être remplies pour bénéficier d'une aide que les engagements ou autres obligations. L'alinéa 2 précise les différentes formes de sanctions. Les sanctions sont en principe calculées et appliquées avant le paiement de l'aide de sorte que le montant réduit sera payé. Dans le cas où un non-respect est constaté après le paiement de l'aide, le montant indûment payé est à recouvrer. Par conséquent, le cas d'une éventuelle restitution des aides est également couvert dans la formulation de la disposition de sanction. Est également visé par cette énumération, le cas des sanctions pour dépôt tardif de la demande.

ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que dans tous les cas, la sanction ne peut dépasser 100% du montant des aides demandées.

ad paragraphe 3

Conformément à l'article 59, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, tel que modifié, les États membres doivent prévoir des exceptions à l'application de sanctions. Les exceptions possibles proposées à l'article 59, paragraphe 5, reprennent les dispositions européennes existantes au cours de la période de programmation. L'alinéa 1^{er} retient les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de sanctions. Sont reconnus les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles prévus à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 précité.

Par ailleurs, pour les 2 cas suivants, une sanction administrative n'est pas appliquée :

- le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité que le bénéficiaire n'a pas pu raisonnablement détecter ;
- le bénéficiaire n'a pas commis de faute, l'absence de faute pouvant être démontrée par le bénéficiaire ou résulter des faits et circonstances.

La liste des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles de l'article 3 doit être reconnue par les États membres. Par ailleurs, les décisions relatives à la reconnaissance des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles doivent être prises par l'autorité compétente au cas par cas, sur la base de preuves pertinentes. En outre, l'exclusion des sanctions pour cas de force majeure est liée au respect d'un délai. Les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent ainsi être notifiés à l'autorité compétente dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'événement.

ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 ajoute les critères devant guider le ministre pour la détermination du montant de la sanction, notamment la gravité et la durée de la violation, le degré de responsabilité du

bénéficiaire ainsi que l'existence d'éventuels antécédents. Cette précision vise à garantir une application proportionnée, individualisée et équitable des sanctions administratives.

ad article 16

L'article 29 s'inspire de l'article 103 de la loi du 2 août 2023.

Cet article vise à garantir que les investissements subventionnés par des fonds publics soient utilisés pendant une période minimale aux fins prévues par le bénéficiaire de l'aide. Il s'agit de responsabiliser les bénéficiaires. Le montant à rembourser est calculé au prorata de la durée d'utilisation de l'investissement.

ad article 17

L'article 17 règle les modalités de perception et de recouvrement des sanctions et restitutions. Il prévoit que celles-ci sont encaissées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et qu'elles doivent être acquittées dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision. En cas de non-paiement, des intérêts de retard au taux légal sont applicables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à compter du rappel adressé par voie recommandée.

ad article 18

Les décisions prises par le ministre en exécution des articles 14 et 15 du présent projet de loi sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

ad article 19

Cet article abroge les articles 29 à 37 de la loi du 2 août 2023.

Afin d'assurer la transition entre la loi du 2 août 2023 et le projet de loi, les articles 29 à 37 continuent de s'appliquer aux demandes d'aide approuvées sur base de ces articles avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.